



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de modification du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Rocroi (08)**

n°MRAe 2021AGE10

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Rocroi (08) pour la modification de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 18 janvier 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 30 mars 2021, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Localisée au nord des Ardennes, à la frontière belge, Rocroi compte 2 307 habitants (INSEE 2018) et appartient à la Communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne. Il s'agit d'un territoire au patrimoine historique et aux milieux naturels riches avec des prairies, bocages et forêts. La commune fait partie du Parc naturel régional (PNR) des Ardennes. Le territoire n'est pas couvert par un SCoT² en vigueur, ni par un PCAET³ alors que, dépassant les 20 000 habitants, l'intercommunalité aurait dû en adopter un au plus tard le 31 décembre 2018.

L'objectif de la procédure de modification du PLU est :

- d'ouvrir 11,1 ha en 1AUE sur les 25 ha actuellement classés en 2AU, pour l'implantation d'une zone d'activités intercommunale afin de répondre aux demandes d'implantation d'entreprises sur le territoire ;
- la création de 2 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour des hébergements touristiques diversifiés sur 1,4 et 0,8 ha, soit 2,2 ha au total ;
- la suppression de 6 emplacements réservés sur une superficie totale de 0,6 ha, soit par abandon du projet initial, soit du fait de la réalisation des projets, notamment de voirie, inscrits en emplacement réservé.

La procédure de modification est soumise à évaluation environnementale, car elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000⁴.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces ;
- la prise en compte des milieux naturels et du paysage ;
- la prise en compte des enjeux air-climat-énergie ;
- la prise en compte des nuisances sonores.

Le dossier ne retrace pas l'origine de l'inscription en 2AU de la zone « Saint-Philomène ». Ainsi, l'Ae s'est d'abord interrogée sur la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation cette dernière au vu du contexte réglementaire. En effet, si la zone a plus de 9 ans et n'a pas fait l'objet d'acquisition significative⁵, la procédure à mener devrait être celle d'une révision permettant de réinterroger le positionnement de la zone au sein de la commune, en tenant compte des évolutions territoriales. Par ailleurs, si la zone 2AU a été créée après 2002, l'Ae rappelle aussi et surtout que, en l'absence de SCoT, les zones à urbaniser ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme⁶.

De plus, l'absence de contextualisation de la zone 2AU interroge l'Ae sur les points suivants :

² Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

³ Le Plan Climat Air Énergie Territorial est un projet territorial de développement durable qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique.

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁵ **Article L.153-31 4° du code de l'urbanisme :**

« *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*
[...]

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».

⁶ **Article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

« *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :*

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

1. Les justifications du besoin de consommer 11,1 ha pour une zone d'activités économiques ne sont pas suffisamment étayées. Aucun bilan des zones d'activités existantes à l'échelle intercommunale n'est présenté démontrant leur saturation foncière. De plus, l'argument tiré de la difficulté de commercialiser la zone d'activités départementale à Rocroi Gué d'Hossus, du fait d'enjeux environnementaux, n'est pas recevable dans la mesure où l'Ae a reçu, en février 2021, une demande d'examen au cas par cas pour l'extension de cette zone sur 3 ha. Enfin, le dossier ne présente aucune justification quant à la nécessité d'artificialiser 11,1 ha ;

2. Le dossier ne présente pas le choix d'une localisation alternative de la zone par rapport à d'autres sites possibles. La vocation de la zone étant très permissive (commerce, logistique, industrie, artisanat), l'Ae s'interroge sur la pertinence de sa localisation actuelle au vu de son éloignement par rapport au tissu bâti de Rocroi (plus de 1 km), aux contraintes liées aux reculs par rapport aux routes à grande circulation (100 m d'un côté de la zone 2AU), aux enjeux environnementaux et paysagers forts (voir paragraphe 3.2. ci-après).

Par ailleurs, consécutivement à l'application de la démarche ERC, le dossier prévoit l'ouverture de 11,1 ha à l'urbanisation à court terme (1AUE), 5,5 ha seront reclassés en zone agricole (A) et 8,35 ha seront maintenus à l'urbanisation à long terme (2AU). Aucune justification n'est avancée sur la nécessité de maintenir ces 8,35 ha en 2AU plutôt que de privilégier un reclassement en zone naturelle (N) du PLU au vu de l'importance des enjeux environnementaux existants (voir paragraphe 3.2. ci-après). Ainsi, bien que la démarche ERC ait été mise en œuvre, l'Ae estime qu'elle est inaboutie.

De plus, l'Ae regrette que le dossier ne s'intéresse pas aux effets induits de la création de la zone d'activités sur la qualité de l'air alors que le trafic routier supplémentaire engendré par cette zone entraînera une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Elle déplore également l'absence d'analyse de l'intégration des documents qui lui sont supérieurs tels que, par exemple, les règles n°16 (sobriété foncière), n°17 (optimisation du potentiel foncier mobilisable) et n°25 (limitation de l'imperméabilisation des sols) du SRADDET Grand Est approuvé, d'autant plus qu'en l'absence de SCoT le PLU doit être mis en compatibilité directe avec ces règles.

Enfin, l'Ae observe que le dossier déroge à la réglementation relative aux reculs inconstructibles de part et d'autre des routes à grande circulation⁷. L'Ae regrette que l'étude dérogatoire permettant de s'affranchir de cette contrainte ne soit pas jointe au dossier, car en son état actuel rien ne justifie le non-respect de ces reculs. Une saisine commune intégrant les deux procédures⁸ lancées par la collectivité aurait permis une appréciation globale des impacts du projet sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- **préciser le contexte de l'inscription en 2AU de la zone « Sainte-Philomène » et s'assurer de la faisabilité juridique de la modification du PLU proposée ;**
- **préciser, en application de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement⁹, les solutions de substitution envisageables à l'échelle intercommunale quant au choix de localisation de la zone d'activités en tenant compte de l'importance des enjeux environnementaux existants ;**
- **justifier davantage la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation 11,1 ha pour des activités économiques au vu de la consommation d'espaces naturels générée, et des effets**

⁷ Une étude d'entrée de ville au titre de l'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme permet de déroger aux reculs fixés par la réglementation.

⁸ Une procédure de révision allégée est en cours pour intégrer cette étude en parallèle de la présente procédure de modification.

⁹ **Extrait de l'article R.122-20 du code de l'environnement :**

« II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous : [...]

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2°».

induits sur la qualité de l'air ;

- *reclasser en zone naturelle N la partie maintenue en 2AU (soit 8,35 ha) au vu des sensibilités environnementales présentes ;*
- *justifier davantage l'absence de connexion entre la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau Ardennais » et le STECAL situé en limite de ce site Natura 2000.*

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET¹⁰ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹¹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹², SRCAE¹³, SRCE¹⁴, SRIT¹⁵, SRI¹⁶, PRPGD¹⁷).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁸ (PLU(i)¹⁹ ou CC²⁰ à défaut de SCoT), PDU²¹, PCAET²², charte de PNR²³, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

11 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

12 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

13 Schéma régional climat air énergie.

14 Schéma régional de cohérence écologique.

15 Schéma régional des infrastructures et des transports.

16 Schéma régional de l'intermodalité.

17 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

18 Schéma de cohérence territoriale.

19 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

20 Carte communale.

21 Plan de déplacements urbains.

22 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

23 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

Localisée au nord de Charleville-Mézières à la frontière belge, Rocroi compte 2 307 habitants (INSEE 2018). Elle appartient à la Communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne.

Figure 1 - source : google maps



Le contexte économique territorial n'est pas présenté.

Le patrimoine naturel et bâti y est important avec une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). La commune fait partie dans le Parc naturel régional (PNR) des Ardennes, dont la charte d'orientations est moins contraignante que les dispositions de l'AVAP.

Le territoire est composé de bocages, de prairies, de cultures à l'ouest et de forêts à l'est.

La procédure de modification est soumise à évaluation environnementale, car elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000²⁴.

Sont recensés :

- 1 Arrêté de protection de biotope « Rièzes de la croix Sainte Anne » ;
- 1 réserve biologique « marais du gué d'Hossus » ;
- 1 site Natura 2000 la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Rièzes du plateau de Rocroi » ;
- 1 site Natura 2000 la Zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau ardennais »
- 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁵ de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2.

Le dossier ne précise pas si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Il s'avère que le SCoT de Charleville-Mézières a été abrogé fin 2016 et que le SCoT Nord Ardennes est en cours d'élaboration. **L'Ae en déduit que la commune n'est aujourd'hui plus couverte par un SCoT en vigueur.**

²⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁵ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

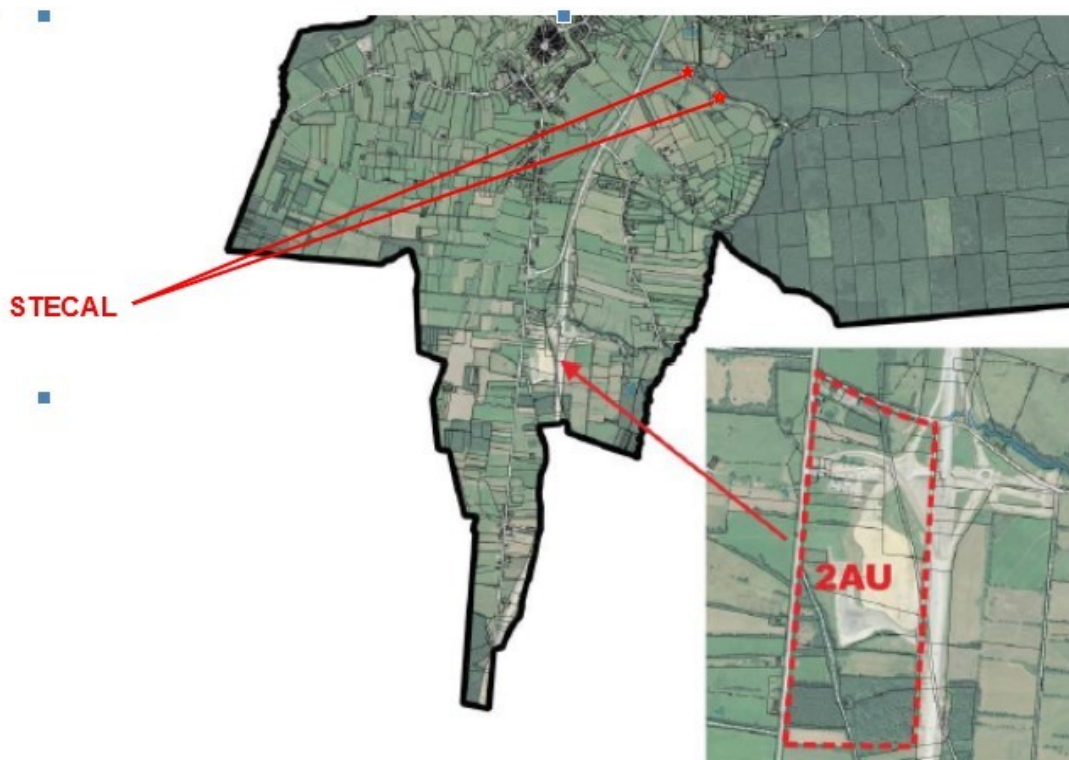
En l'absence de SCoT, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme²⁶, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent notamment, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002. Le dossier n'indique pas si une dérogation a été délivrée ou non.

La commune n'est pas couverte par un Plan climat air énergie territorial (PCAET). **Pour rappel, l'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit la mise en place de ce plan²⁷.**

L'objectif de la procédure de modification du PLU est :

- d'ouvrir 11,1 ha en 1AUE sur les 25 ha actuellement classés en 2AU, pour l'implantation d'une zone d'activités intercommunale afin de répondre aux demandes d'implantation d'entreprises sur le territoire ;
- la création de 2 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour des hébergements touristiques diversifiés sur 1,4 et 0,8 ha soit 2,2 ha au total, la commune étant en déficit d'hébergements alors que l'attrait touristique y est fort ;
- la suppression de 6 emplacements réservés sur une superficie totale de 0,6 ha, soit par abandon du projet initial, soit du fait de la réalisation des projets, notamment de voirie, inscrits en emplacement réservé.

Figure 2: localisation de la zone d'activités et des STECAL



²⁶ Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

²⁷ Pour les Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants – ce qui est le cas de la Communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne – avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces ;
- la prise en compte des milieux naturels et du paysage ;
- la prise en compte des enjeux air-climat-énergie ;
- la prise en compte des nuisances sonores.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier ne décrit pas l'articulation avec les documents qui lui sont supérieurs. **L'Ae rappelle que l'article L.131-7 du code de l'urbanisme indique qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.**

Le dossier devrait donc indiquer en quoi la modification du PLU est compatible avec :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine Normandie en vigueur ;
- la charte du Parc naturel régional des Ardennes ;
- les règles du SRADDET Grand Est, plus particulièrement les règles n°16 (sobriété foncière), n°17 (optimisation du potentiel foncier mobilisable) et n°25 (limitation de l'imperméabilisation des sols).

L'Ae recommande d'explicitier la compatibilité de la procédure de modification avec les documents qui lui sont supérieurs (SDAGE, PGRI, Charte du PNR, Règles du SRADDET).

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Les différents projets sont localisés en dehors de zones de risques naturels ou technologiques. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

Elle n'a pas non plus de remarques particulières concernant la suppression de 6 emplacements réservés.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1 L'ouverture de la zone d'activités intercommunale

Le dossier ne retrace pas l'origine de l'inscription en 2AU de la zone « Saint-Philomène ». Ainsi, l'Ae s'interroge sur la possibilité d'ouvrir cette dernière au vu du contexte réglementaire. En effet, selon l'article L.153-31 – 4° du code de l'urbanisme, en cas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de plus de neuf ans, sauf si la commune directement ou par le biais d'un opérateur foncier, a réalisé des acquisitions foncières significatives, la procédure à mener est une révision. Cette révision permet de réinterroger le positionnement de la zone au sein de la commune en tenant compte des évolutions territoriales. De plus et surtout, l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dispose que dans les communes non couvertes par un SCoT, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 (ainsi d'ailleurs que les zones naturelles, agricoles ou forestières) d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

De plus, l'absence de contextualisation de la zone 2AU interroge l'Ae sur les points suivants :

1. Les justifications du besoin de consommer 11,1 ha pour une zone d'activités économiques ne sont pas suffisamment étayées. La saturation du foncier économique, l'impossibilité de répondre

aux demandes d'implantation ou d'extension d'entreprises et le fait qu'un bureau d'étude flèche l'urbanisation de cette zone comme prioritaire ne sont pas suffisantes. Aucun bilan des zones d'activités à l'échelle intercommunale n'est présenté démontrant leur saturation foncière. De plus, l'argument tiré de la difficulté de commercialiser la zone d'activités départementale à Rocroi Gué d'Hossus du fait d'enjeux environnementaux n'est pas recevable dans la mesure où l'Ae a reçu, en février 2021, une demande d'examen au cas par cas pour l'extension de cette zone sur 3 ha. Enfin, ces arguments ne justifient pas la nécessité d'artificialiser 11,1 ha. Pour rappel, la règle n°16 du SRADET Grand Est vise une réduction de la consommation foncière d'au moins 50 % à horizon 2030²⁸.

2. Le dossier ne présente pas le choix de localisation alternative de la zone par rapport à d'autres sites possibles. La proximité de l'A304 ne suffit pas à justifier l'ouverture d'une zone d'activités de taille conséquente. La vocation de la zone étant très permissive (commerce, logistique, industrie, artisanat), l'Ae s'interroge sur la pertinence de sa localisation au vu de son éloignement par rapport au tissu bâti de Rocroi (plus de 1 km), aux fortes contraintes liées aux reculs par rapport à l'A304 (100 m d'un côté de la zone 2AU), aux enjeux environnementaux et paysagers forts, une partie de la zone étant intégrée à une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (voir paragraphe 3.2. ci-après).

À défaut d'une contextualisation de l'inscription de la zone « Saint-Philomène » en 2AU, l'Ae recommande de :

- **s'assurer de la faisabilité juridique de la modification du PLU proposée ;**
- **préciser, en application de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement²⁹, les solutions de substitution envisageables à l'échelle intercommunale quant au choix de localisation de la zone d'activités en tenant compte des enjeux environnementaux présents ;**
- **justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation 11,1 ha pour des activités économiques par rapport aux règles d'urbanisation limitée et à la règle n°16 de sobriété foncière du SRADET Grand Est, en intégrant le bilan foncier des mesures d'évitement et de réduction proposées.**

3.1.2. La création de deux STECAL

La commune veut créer un STECAL de 0,8 ha pour autoriser des habitats insolites et un autre de 1,4 ha, pour l'extension du chalet communal de pêche et l'implantation d'autres chalets à proximité. Elle justifie cette nécessité par son attractivité touristique et le manque de diversité des hébergements touristiques existants. Sont ainsi créés deux sous-secteurs de zone Ns en zone naturelle dans lesquels ne sont autorisées que les constructions à vocation ludique et touristique. Le dossier encadre strictement ces implantations par un nombre de structures limité à 5 unités maximum par STECAL, une surface de plancher des constructions variant entre 30 et 60 m² et une emprise au sol limitée à 10 %. L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

²⁸ Pour consulter les règles du SRADET : <https://www.grandest.fr/grandestterritoires/>

²⁹ Extrait de l'article R.122-20 du code de l'environnement :

« II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2°».

3.2. La prise en compte des milieux naturels et du paysage

3.2.1. La zone d'activités intercommunale

La zone d'activités est destinée à des usages industriels, artisanaux, d'entrepôts et de commerces.

Sur l'assainissement et la ressource en eau :

Le règlement prévoit le raccordement au réseau public des eaux domestiques lorsque cela est possible, à défaut un assainissement autonome temporaire est à privilégier dans l'attente d'un raccordement au réseau.

Concernant les effluents d'origine industrielle, le règlement dispose que leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi, il n'est pas précisé le type de traitement admis pour les effluents industriels.

L'Ae rappelle qu'un zonage d'assainissement de la commune est obligatoires selon l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les secteurs où l'assainissement autonome est envisagé doivent être identifiés, limités et justifiés.

La procédure de modification doit être mise en cohérence avec le zonage d'assainissement.

Il n'est pas précisé si la station d'épuration sera en capacité d'absorber le surplus de charge entrante des eaux usées de la zone d'activités, ni si des eaux de type industriel-non domestique seront potentiellement générées par les activités futures.

L'Ae recommande à la commune de Rocroi de s'assurer lors de l'implantation des activités économiques nouvelles que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par la station d'épuration connectée. À défaut, elle recommande d'imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation.

L'Ae recommande également de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à absorber le surplus de charge entrantes des eaux usées générées par la zone d'activités.

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle avec des dispositifs de traitements adaptés à l'importance et à la nature de l'activité. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

Le réseau d'eau potable est raccordable à la zone d'activités car existant aux abords de la RD8051. Le dossier n'aborde pas le sujet de la disponibilité de la ressource en eau pour alimenter la zone d'activités.

L'Ae recommande de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau pour alimenter la zone d'activités et le réseau incendie de cette zone suivant les prescriptions réglementaires.

Sur le paysage :

La zone d'activités est, en partie, localisée dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Elle englobe des espaces agricoles et naturels à protéger comme héritage historique car constitutifs du plateau bocager. Afin de respecter les prescriptions de l'AVAP, la zone d'activités comprendra un sous-secteur 1AUEa (2,65 ha) correspondant au périmètre de protection patrimoniale. Le règlement de la zone comporte des éléments très prescriptifs sur l'implantation, la hauteur, la volumétrie des bâtiments, le percement des façades, les matériaux de couverture, les matériaux de façade, la couleur des éléments et les clôtures. Ces dispositions sont renforcées dans le sous-secteur 1AUEa (hauteur des constructions réduites, prescriptions spécifiques sur les toitures (interdiction des tuiles, inclinaison des toitures en ardoise ou zinc...), prescriptions spécifiques sur les façades, imposition de matériaux de couverture et de façade, traitement des clôtures spécifique ...).

L'Ae note que ces dispositions respectent les prescriptions de l'AVAP qui sont plus contraignantes que celles de la charte du parc naturel. Elle relève également que l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'activités prévoit des aménagements paysagers à réaliser en plus des milieux bocagers à préserver. Il s'agit de plantations d'essences locales à réaliser dans les parties aménagées de manière à limiter l'imperméabilisation des sols à hauteur de 15 % minimum et des dépôts à masquer par des écrans végétaux. Ces dispositions, qui garantissent la prise en compte du paysage, pour intéressantes qu'elles soient, s'accompagnent encore d'une possibilité d'imperméabilisation de 85 %, ce qui n'est pas négligeable.

L'Ae invite à pousser davantage ces exigences et à étudier toutes les mesures susceptibles d'accompagner la réduction d'imperméabilisation des sols, et rappelle à cet effet la règle n°25 du SRADDET Grand Est qui dispose que « *les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 100 % en milieu rural* ».

Sur la biodiversité et la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » :

Selon le dossier, l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités intercommunale aura un impact « *sur le réservoir du vivant* » car certains milieux présentent des enjeux moyens à forts du fait de la présence de zones humides et d'espèces patrimoniales parfois protégées au niveau national.

La zone 1AUE est également localisée au sein d'un réservoir de biodiversité de type milieu ouvert au sein de la trame verte et bleue. Ce réservoir est dégradé et fragmenté par la présence de l'autoroute. Le dossier présente de manière détaillée les inventaires de terrains qui ont été réalisés tant pour le diagnostic des zones humides que pour l'inventaire des espèces présentes.

Les zones humides identifiées sont principalement des prairies acides à Molinie et des prairies humides eutrophes avec la présence du Jonc raide, espèce vulnérable dans les Ardennes³⁰. Est également relevée la présence de la pédiculaire des bois et la Scorsonère des prés quasi menacées au niveau local.

Les principales espèces animales patrimoniales présentes sont :

- le Pipit farlouse et la Pie grièche écorcheur (vulnérable localement), le Pic épeichette et le Tarier pâtre (à surveiller au niveau local) ; ces espèces étant également protégées au niveau national ;
- le lézard vivipare et le crapaud commun indiqués comme à surveiller au niveau local et protégés au niveau national ;
- le Petit collier argenté, très localisé dans les Ardennes et quasi menacé au niveau national.



Figure 2: tarier pâtre. source INPN



Figure 1: pic épeichette. source INPN



Figure 3: petit collier argenté. source INPN



Figure 4: lézard vivipare. source: INPN

³⁰ Selon la liste rouge locale.

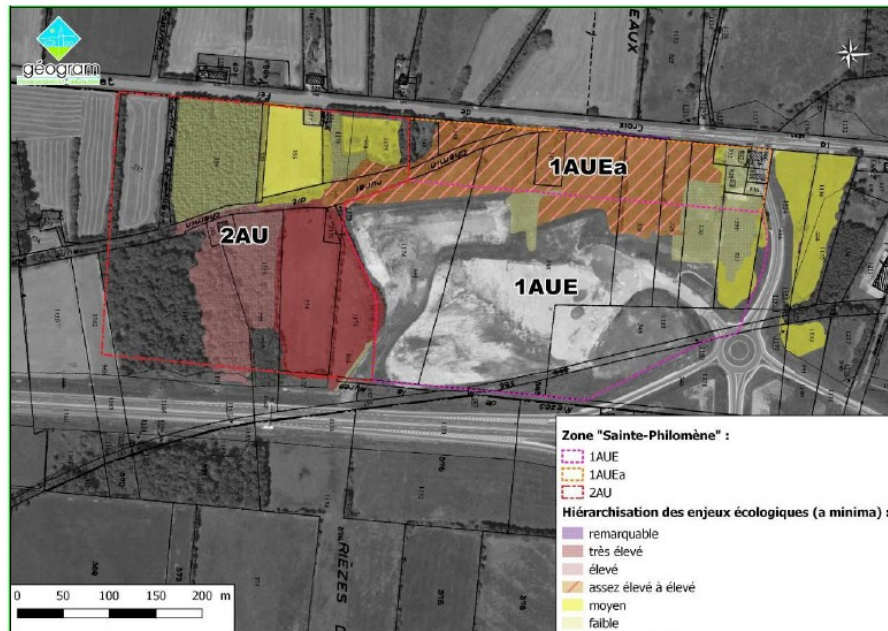


Figure 24 : Hiérarchisation des enjeux naturalistes (2019) et nouveau zonage au PLU de Rocroi

Afin de limiter ses impacts sur l'environnement, le dossier prévoit comme mesure d'évitement le maintien en zone 2AU des milieux les plus sensibles au sud, le reclassement de 5,5 ha en zone agricole au nord (parcelles colorées en jaune à enjeux moyens au nord de la carte ci-dessus). En mesure de réduction, la commune prévoit l'inscription en 1AUEa (2,65 ha) des terrains inscrits dans l'AVAP et présentant des enjeux écologiques moyens.

L'article 13 du règlement de la zone et son OAP disposent que les haies, arbres, ripisylves le long de la RD8051 seront conservés. L'OAP prévoit, en plus, de conserver la zone humide restante au sein de la zone 1AUE (roselières et fossés) ainsi que le maintien de 2 arbres. Une mesure de réduction est prévue : le respect d'un calendrier de travaux adapté à la faune présente.

Il est prévu en compensation que si deux haies entre la zone 1AUE et 1AUEa ne pouvaient être maintenues, d'anticiper leur remplacement par une haie compensatrice. Est prévue également l'implantation de haies en limites séparatives et le long des voies internes ainsi qu'un linéaire arbustif et boisé sur 10 m en limite avec l'aire de repos qui sera créée au sud de la zone 1AUE.

Enfin, le dossier indique que les emplacements réservés supprimés seront reclassés en zone naturelle. Au total 24 ha de bocage sont préservés sur la commune. L'Ae ne considère pas cette mesure comme de la compensation mais plutôt comme une mesure d'évitement du fait de la suspension de la décision d'emplacements réservés.

L'Ae estime que la séquence « éviter, réduire, compenser » a bien été déclinée au sein de la modification du PLU. Toutefois, l'Ae s'interroge sur le maintien en 2AU des terrains au sud, qui à terme restent destinés à l'urbanisation. Il semble plus pertinent de reclasser la zone en milieu naturel au vu des sensibilités environnementales qu'elle recouvre.

L'Ae recommande, au vu des sensibilités environnementales détectées, de reclasser en zone naturelle la partie maintenue en 2AU, (soit les 8,35 ha).

L'Ae rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, même de manière résiduelle après mise en œuvre des mesures de réduction ou de compensation est interdite (sauf dérogation) et est passible de poursuites pénales.

3.2.2. Les STECAL

Le STECAL relatif à la construction d'habitats insolites est situé en limite de la Zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau ardennais ». Le dossier indique que les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ne présentent aucune connexion directe ou indirecte permettant de lier l'évolution du site au STECAL et conclut à l'absence d'incidences négatives sur les espèces ou habitats ayant conduit à la désignation du site Natura 2000. L'Ae attend que le dossier présente les espèces déterminantes de la ZPS et explique l'absence de lien avec la parcelle faisant l'objet du STECAL.

L'Ae recommande de préciser les espèces déterminantes de la ZPS avant de conclure à une absence de connexion entre la ZPS « Plateau Ardennais » et le STECAL situé en limite de ce site Natura 2000.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

Le règlement du sous-secteur de zone Ns prévoit des dispositions strictes d'intégration paysagère (harmonie des façades, couleur des éléments ...) et interdit l'architecture étrangère à la région à l'exception des projets innovants s'inscrivant dans une démarche de développement durable. L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

3.3. La prise en compte des enjeux Air – Climat – Énergie

Les équipements de production d'énergies renouvelables (panneaux solaires, pompes à chaleur...) sont autorisés dans la zone d'activités sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point. En revanche, le dossier ne présente aucun bilan air, climat, énergie de la commune. Il n'analyse pas non plus les effets induits de la création de la zone sur les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Pourtant, la création d'une zone d'activités peut influencer significativement ces émissions notamment par son choix du mode de desserte, en l'espèce les transports routiers. Par ailleurs aucune mention des possibilités de desserte par des modes doux n'est présentée.

L'Ae recommande d'analyser les effets induits de la création de la zone d'activités sur les émissions de gaz à effet de serre, les polluants atmosphériques et la pression du trafic routier. Elle recommande de favoriser les transports dit « doux » (pistes cyclables, chemin piétonnier).

3.4. La prise en compte des nuisances sonores

Le dossier indique que l'A304 et la RD8051 sont des routes classées à grande circulation pour lesquelles des reculs inconstructibles de part et d'autre des voies s'appliquent. Ces reculs sont respectivement de 100 et 75 m.

L'Ae rappelle que la RD8051 n'est pas classée route à grande circulation depuis son déclassement de voie nationale (ancienne N51) en départementale.

L'OAP ne prévoit qu'un recul de 15 m minimum par rapport à l'A304 sans plus de précision et sans qu'une étude spécifique ne soit jointe au dossier. Le dossier indique qu'une procédure de révision allégée est en cours pour intégrer cette étude spécifique au PLU³¹. L'Ae regrette que la collectivité n'ait pas opté pour une saisine commune des deux procédures afin d'appréhender de manière globale des effets du projet sur l'environnement.

L'Ae recommande d'appliquer les reculs inconstructibles prévus par l'arrêté préfectoral de classement des routes à grande circulation en l'absence d'étude spécifique jointes au dossier.

3.5. La prise en compte des risques naturels et technologiques

La zone sainte « Philomène » comme les deux STECAL ne sont pas concernés pas des risques naturels spécifiques. Ils sont notamment localisés en dehors du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Meuse aval.

Aucun risque technologique ou pollution des sols ne sont recensés au droit des projets, si ce n'est la prise en compte du transport de matière dangereuse.

L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

3.6. Les indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi ne présentent pas les valeurs cibles escomptées pour le respect des objectifs que se fixe la collectivité.

L'Ae recommande d'intégrer des valeurs cibles à atteindre dans les indicateurs de suivi.

3.7. Le résumé non technique

Si le tableau récapitulatif de l'état initial de l'environnement, des enjeux et des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement est bien présenté, il manque la présentation synthétique du projet, des objectifs et justifications proposés par la collectivité et ce, pour une meilleure compréhension du projet par le public.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par une présentation synthétique du projet, des objectifs et justifications proposés par la collectivité.

Metz, le 1^{er} avril 2021

Pour la Mission régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

³¹ Une étude au titre de l'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme permet de déroger aux reculs fixés par la réglementation.